

Nombre de Membres

Afférents au Conseil : 14

Présents : 13

Ayant pris part à la décision : 14

Séance du 17 JUIN 2024

N° D2024 034

L'an deux mil vingt-quatre et le dix-sept juin à 20 heures 30 minutes, le Conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Bernard REY, Maire.

Etaient présents : M. Bernard REY, Maire, Mme Emmanuelle CARGNELLI, M. Christophe COTTAREL, M. Marc SOLFOROSI, Adjoints au Maire.

MMES Claire ANDRIEUX, Sylvie CHASSAGNE, Brigitte FROMONT, Caroline PFLIEGER-LEGOUGE, MM Jean-Pierre KLEIN, Jean-Claude LAMBERT, Florent PATIN, Jean-Pierre PILLON, Frédéric VIENOT, Conseillers municipaux.

Absent(s) excusé(s): Frédérique POINTON-SCHOENAUER (pouvoir donné à B. REY)

Secrétaire de séance : Mme Brigitte FROMONT

Date de la convocation : 10 JUIN 2024

Date de l'affichage : 10 JUIN 2024

OBJET : FIXATION DES MODALITES DE REFACTURATION DES CONSOMMATIONS ELECTRIQUES AUX FOODTRUCK

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que des sous-compteurs ont été installés sur le compteur d'électricité de la Place Utrillo,

Considérant qu'il est convenu dans la convention d'occupation du domaine public signée avec les deux foodtruck (O'CAM et Johnny's Foodtruck) que les consommations électriques leur soient facturées,

M. le Maire propose que la facturation comprenne :

- une part forfaitaire fixée à 20 € par mois (pour une participation aux frais d'abonnement)
- la facturation de la consommation au réel, le tarif sera calculé à partir de la facture reçue en mairie pour le compteur n° 50077222256686 (tarif du kWh/quantité totale consommée au mois)

Une facturation sera faite au trimestre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité, que la facturation des consommations électriques aux food truck soient fixées comme suit :

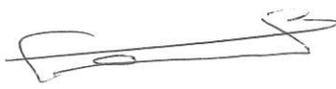
- une part forfaitaire fixée à 20 € par mois (pour une participation aux frais d'abonnement)
- la facturation de la consommation au réel, le tarif sera calculé à partir de la facture reçue en mairie pour le compteur n° 50077222256686 (tarif du kWh/quantité totale consommée au mois)

- Une facturation sera faite au trimestre. Les recettes seront encaissées au compte 7032.
- HABILITE le Maire, ou en cas d'empêchement son représentant, pour signer tout acte relatif à cette décision.

Ainsi fait et délibéré ce jour à Saint-Bernard,
Le Maire, Bernard REY




Le secrétaire de séance
Brigitte FROMONT



Acte rendu exécutoire après
réception en Préfecture le
et publication du 12/07/2024